

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Le Chapitre 0.1 est introduit avant le Chapitre 1 du projet de loi comme suit:

Chapitre 0.1

Chartre des droits des enfants

0.1 Les droits convenus dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants sont intégrés à la présente loi.

La responsabilité de mise en œuvre de l'application de cette convention incombe au Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

Rejeté
apc

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Le Chapitre 0.1 est introduit avant le Chapitre 1 du projet de loi comme suit:

Chapitre 0.1

Charte des droits des enfants

- 0.1 Au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur des dispositions de ce projet de loi, une Charte des droits des enfants sera déposée afin d'accompagner la mise en œuvre de ce projet de loi.

Rejeté
apc

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 est modifier par l'ajout, après le 3e alinéa, du texte suivant:

L'Assemblée désigne un comité d'experts en bien-être et en respect des droits des enfants ayant pour objectif de conseiller le premier ministre en vue de la proposition visée au premier alinéa.

Le comité sera constitué de manière à être représentatif de la diversité et de la pluralité des réalités vécue par les enfants et ayant un impact potentiel sur le bien-être et les droits de l'enfant.

Retiré
SP2

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huit clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. »

« Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel. »

Rejeté
JSP

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa, après les mots : « doit avoir une expérience de travail », des mots « d'au moins dix ans ».

*Retiré
SPR.*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale veille à ce que le commissaire au bien-être et aux droits de l'enfant dispose des ressources humaines, matérielles, financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

*Rejeté
SPA*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du quatrième alinéa suivant :

« Pour la nomination du premier Commissaire, la personne choisie par les membres de l'Assemblée nationale devra être nommé au plus tard le 31 décembre 2024. »

*Rejeté
SP*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 19

L'article 19 du projet de loi est modifié :

- Par l'ajout des mots « de son équipe de travail » suivant les mots « par une personne ».

L'article se lirait ainsi :

« En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, il est remplacé par une personne de son équipe de travail nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne. »

*Rejeté
SPC*

Am i
Article 5

Projet de loi n° 37

AMENDEMENT

ARTICLE 5.

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 6.

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 29

À l'article 29 du projet de loi :

- 1) Remplacer, à la fin de l'alinéa de l'article 99 de la Loi sur les coroners, les mots « de moins de 18 ans. » par « de 25 ans et moins. »

Retiré
Ph

Am K
Article 29

Projet de loi n° 37

AMENDEMENT

ARTICLE 29.

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 15.

Am l
AH.12

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 12

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi, « , des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu de l'article 11.2 ».

*Retire
AB*

Commentaires

Cet amendement s'inscrit dans le mécanisme de suivi des recommandations faites par le commissaire et introduit par les articles 11.1 et 11.2 du projet de loi. Il vise ainsi à prévoir que le commissaire fait état dans son rapport d'activités annuel des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu de l'article 11.2.

12. Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport de ses activités.

Il signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, à son avis, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale. Il y fait aussi état, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans ses enquêtes, **des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu de l'article 11.2.**

Le commissaire intègre également dans ce rapport le portrait de l'état de bien-être des enfants au Québec prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5.

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

Modifier l'amendement de l'article 5 du projet de loi par l'ajout :

- 1- au sous-paragraphe c) du paragraphe 1, les mots « représentatifs de la diversité de la société québécoise dans la mesure du possible » suivant les mots « et de jeunes adultes »;
- 2- au sous-paragraphe c) du paragraphe 1), le mot « régulièrement » suivant les mots « leurs avis ».

Retiré
Pb

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

Remplacer dans l'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

c) remplacer, dans le paragraphe 8°, « comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis » par « comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes représentatifs de la diversité de la société québécoise dans la mesure du possible, afin d'obtenir régulièrement, au moins une fois par année, leurs avis »;

*Retiré
PB*

S Am C
Am 6
Aut 5.

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 5

Dans l'amendement à l'article 5, insérer dans le 8e paragraphe après « former » les mots « et soutenir ».

Métier
Ph

Note

Le paragraphe se lirait ainsi:

8° former **et soutenir** un comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes, afin d'obtenir leurs avis sur toute questions concernant une matière relevant de ses fonctions;

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

Le premier alinéa de l'article 5, tel qu'amendé, est remplacé par le premier alinéa suivant :

« Le commissaire a pour fonction de promouvoir le bien-être et assurer la protection et le respect des droits des enfants, et ce, en plus de veiller à l'intérêt des enfants. »

*Rejeté
apc*

Am n
Art 5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi

Remplace le « le » par « de veiller au » et remplacer « et de veiller » par « ainsi qu' » :

*Rejeté
apc*

Texte du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé

~~5. Le commissaire a pour fonctions de promouvoir le bien-être et de veiller au le respect des droits des enfants et de veiller ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant.~~

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié :

- par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa après les mots « mettre en place des moyens », des mots « en collaboration avec les organismes jeunesse déjà établis ».

*Retiré
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

L'article 5 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« Développer et superviser un mécanisme d'accréditation des avocats qui représentent les jeunes enfants incapables de donner un mandat; »

*Rejeté
apc*

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Dans le 3e alinéa, remplacer « aux paragraphes 3 à 6 » par « aux paragraphes 1 à 9 »

*Retiré
apo*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 6

L'article 6 du projet de loi tel qu'amendé est modifié :

- Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le commissaire exerce de façon exclusive les fonctions en matière de protection de la jeunesse auparavant dévolues à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34. 1). »

*Rejeté
apc*

Am 5
Art. 9

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 9

Remplacer, dans l'article 9 du projet de loi, « 3° et 6° » par « 3°, 6° et 7° ».

Retiré
apc

Commentaires

L'amendement vise à prévoir l'obligation pour un organisme public de permettre au commissaire, sur demande, de prendre communication et de tirer copie de registres et autres documents ou renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions de veille de tous les décès d'enfants. Ces fonctions sont prévues au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi.

9. Un organisme public doit, sur demande, permettre au commissaire de prendre communication et de tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des renseignements, quelle qu'en soit la forme, qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3° et 6° 3°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 5 et lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

Am +
Ad. 11

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par l'article suivant :

« 11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes. ».

Retiré
apc.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le commissaire coopère également avec le protecteur national de l'élève et le directeur national de santé publique afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes. Il en est de même avec tout organisme communautaire, lorsqu'il l'estime nécessaire.

~~11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.~~

11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.

Ann U
Art. 11.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **11.1.** Le commissaire peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 3° et 6° du deuxième alinéa de l'article 5, faire toute recommandation à un organisme public et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite. ».

*Mutinié
PB*

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'introduire un mécanisme de suivi des recommandations faites par le commissaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'analyse des impacts des politiques gouvernementales sur le bien-être des enfants et d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et de la prestation des services qui sont destinés aux enfants. Le commissaire peut ainsi faire toute recommandation à un organisme public et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite.

SAm a
Am. 11
art. 11.2.

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 11.2

L'amendement 11.2 est remplacé entièrement par le suivant:

« 11.2. Lorsque, après avoir fait une recommandation à un organisme public, le commissaire juge qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable pour y donner suite, il en avise le gouvernement et en expose la situation dans un rapport visé au paragraphe 5° de l'article 8. ».

Rejeté JB

Am V
Art. 11.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.3

Insérer, après l'article 11.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **11.3.** En vue de remédier à des situations constatées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 3° et 6° du deuxième alinéa de l'article 5, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues, le commissaire peut donner son avis à un organisme public ou au gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt de l'enfant.

S'il l'estime nécessaire, il peut exposer les situations dans un rapport visé au paragraphe 5° de l'article 8. ».

Commentaires

Cet amendement vise à permettre au commissaire de donner son avis à un organisme public ou au gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt de l'enfant, en vue de remédier à des situations constatées dans le cadre de l'exercice des mêmes fonctions que celles visées par l'article 11.1, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues.

Il peut également exposer les situations dans un rapport déposé à l'Assemblée nationale.

Retiré
PB

Am N
art. 5.

Projet de loi n°37

Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Ajouter, à la fin de l'article 5, l'alinéa suivant

« Pour les fins de la présente loi, le commissaire est présumé détenir l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».

Retire
BB

Am X

Article 14 à 18
(Chapitre III)

Projet de loi n° 37
Loi sur le commissaire au bien-être et aux droit des
enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 14 à 18 (Chapitre III)

L'amendement coté Am X a été adapté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 18

Am 3 y
Act. 19.

Projet de loi n°37

Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Modifier l'article 19 en ajoutant après les mots «il est remplacé » les mots « sans délai »

Adopté
SP

Note

L'article se lirait ainsi:

~~En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, il est remplacé **sans délai** par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne.~~

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi tel qu'amendé est modifié :

1° insérer, dans le troisième alinéa et avant « et par la Charte des droits et libertés de la personne », « la Loi de la protection de la jeunesse » ;

2° insérer, dans le quatrième alinéa et avant « et les préoccupations », « les opinions ».

Retiré apc

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi amendé est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Considérant que le Québec affirme le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale lequel comprend la compétence en matière de protection de la jeunesse. »

*Rejeté
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après le 1^{er} alinéa, des alinéas suivants :

« CONSIDÉRANT que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération principale de toutes les décisions prises à son sujet; » ;

« CONSIDÉRANT que le droit à la participation de l'enfant à la vie citoyenne et aux décisions publiques est une responsabilité de l'ensemble de la société, tant au niveau local, régional que national; » ;

« CONSIDÉRANT que les enfants ont le droit et la capacité de faire entendre leur voix et qu'ils ont le droit d'influencer les décisions les concernant en étant informés adéquatement, accompagnés et écoutés; » ;

*Rejeté
apc.*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion après le 2^e alinéa, du suivant :

« CONSIDÉRANT que l'enfant est une personne à part entière dans la société et un sujet de droit »

*Rejeté
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi tel qu'amendé est modifié :

1° insérer, dans le septième alinéa et après « la promotion », « et la protection » ;

2° remplacer, dans le septième alinéa « et du respect des droits des enfants » par « ainsi que du respect de tous les droits de tous les enfants; ».

Le libellé se lirait ainsi :

~~CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une personne soit vouée exclusivement à la promotion et la protection du bien-être ainsi que du respect de tous les droits de tous les enfants;~~

*Retiré
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Remplacer le 7° paragraphe du préambule tel qu'amendé par le suivant :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une personne soit vouée exclusivement à la promotion du bien-être et du respect des droits de tous les enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant;

*Retiré
apc*